

"Les relevés bancaires, obtenus le 4/12/1997, et les pièces existantes au décès de Mme veuve S [redacted] établissent que :

- de 1987 à 1991,

▪ les comptes-titres et d'épargne ne respectent pas l'égalité obligatoire

nouveau solde = solde précédent ± mouvements depuis ce solde (connus d'après les libellés des relevés d'opérations bancaires dans la même période).

Ceci peut être contrôlé par quiconque en quelques minutes et suffit à prouver l'existence à la même banque pendant cette période d'un compte-titres non déclaré,

▪ des retraits massifs en chiffres ronds et en liquide (connus d'après les relevés d'opérations bancaires) de valeur égale aux ventes des titres non déclarés,

- en 1995, le constat par huissier de justice du vidage du coffre et de l'identité du seul détenteur de la clé unique, M. S [redacted] S [redacted]

"Excédents de revenus de Mme veuve S [redacted] qui avait toujours laissé à son mari la gestion du patrimoine familial et lui a survécu jusqu'au 17/07/1995.

"Les pièces déjà au dossier à cette date établissent :

> l'incapacité totale de Mme veuve S [redacted], et la gestion de fait de ses biens par les consorts S [redacted]

> la disparition totale de tous ses excédents financiers nets, à mesure de leurs versements,

> le montant de ses excédents de revenus annuels nets de l'ordre de 200.000 F. au moins :

- revenus déclarés : 420.000 F.

- dépenses courantes : - 100.000 F.

- impôts connus : - 130.000 F.

"Les relevés d'opérations bancaires sur comptes courants, obtenus le 4/12/1997, établissent :

- un grand nombre de mouvements injustifiés importants et en chiffres ronds dont un échantillon a confirmé que les retraits avaient tous été signés par les consorts S [redacted] et pour la moitié environ à leur profit.

"Ce résumé des conclusions qui sont détaillées ci-dessous est déjà suffisant".

Les moyens et prétentions reconventionnelles d'A [redacted] S [redacted] ont été synthétisés dans les termes suivants qui ne paraissent pas les dénaturer, par les consorts S [redacted] (dernières conclusions des demandeurs, pages 3 in fine et 4 in limine) :

à la banque

"Tout d'abord, M. A [redacted] S [redacted] a accusé purement et simplement les demandeurs d'avoir vidé à leur profit le coffre familial loué auprès [redacted] de Tours et qui aurait contenu, d'après lui, une somme ou des valeurs d'un montant de 1.800.000 F.

"Par ailleurs, le défendeur a prétendu que certains de ses frères et soeurs s'étaient comportés en gestionnaires de fait du patrimoine de Madame [redacted] antérieurement à son décès et qu'ils doivent donc rendre compte de cette gestion car, selon lui, les revenus de Madame [redacted] dégageaient des « excédents de gestion » qu'il évaluait à un montant de l'ordre de 200.000 F. annuels.

"Ainsi, Monsieur A [redacted] S [redacted] soutient que ses frères et soeurs ont commis un recel successoral".

O O O

Selon dernières conclusions signifiées le 22/01/2003 et déposées le 23/01/2003, les consorts S [redacted] demandent de voir :

- ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession des époux [redacted] S [redacted] par le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher qu'il convient de commettre avec faculté de déléguer tout membre de la chambre .

- désigner un Juge du siège pour surveiller les opérations de compte, liquidation et partage, et faire un rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu ;